

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 1 – Chambre 3
ARRET DU 21 NOVEMBRE 2018

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 18/06848

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 13 Mars 2018 -Président du TGI de
Fontainebleau – RG n° 17/00119

APPELANTE

Madame A, Z épouse X
18 rue Saint-Laurent
38160 SAINT-MARCELLIN
née le [...] à [...]

Représentée et assistée par Me Laurent VOVARD, avocat au barreau de PARIS, toque :
P0505

INTIME

Monsieur X.
né le [...] à [...]

Représenté et assisté par Me Caroline IFRAH, avocat au barreau de PARIS, toque : E1848

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 905 du code de procédure civile, l'affaire a
été débattue le 15 Octobre 2018, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés,
Mme Sophie GRALL, Conseillère, et Mme Christina DIAS DA SILVA, Conseillère, chargées
du rapport.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Mme Martine ROY-ZENATI, Première Présidente de chambre

Mme Christina DIAS DA SILVA, Conseillère

Mme Sophie GRALL, Conseillère

Qui ont en délibéré,

Greffier, lors des débats : Mme X.

ARRÊT :

— CONTRADICTOIRE

— par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

— signé par Martine ROY-ZENATI, Première Présidente de chambre et par X., Greffière.

FAITS ET PROCEDURE

M. X et Mme Z se sont mariés le [...]. Une procédure de divorce est en cours. Début juillet 2017, Mme Z découvrait sur le site Vimeo un montage intitulé 'annonce d'un mariage à Cannes' composé de plusieurs vidéos la mettant en scène. Par acte du 5 septembre 2017, Mme A Z a fait assigner M. X. devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Fontainebleau à l'audience du 3 octobre 2017 aux fins de voir, sur le fondement des articles 809 du code de procédure civile, 9 et 1240 du code civil, ordonner à M. X de retirer lesdites vidéos et de réparation de ses préjudices.

Par ordonnance rendue le 13 mars 2018, le juge des référés du tribunal de grande instance de Fontainebleau a :

— Débouté Mme A Z épouse X de l'ensemble de ses demandes,

— Condamné Mme A Z épouse X aux dépens de l'instance,

— Rejeté la demande de Mme A Z épouse X au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

— Condamné Mme A Z épouse X à payer à M. X. la somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

— Rejeté les demandes plus amples ou contraires.

Par déclaration du 30 mars 2018, Mme Z a interjeté appel total de cette ordonnance en ce qu'elle l'a déboutée de toutes ses demandes et leurs conséquences ainsi formulées : atteinte par M. X. au droit à l'image de Mme Z et demande de provision de 15.000 euros pour le préjudice subi à ce titre, atteinte par M. X. au droit à l'intimité de Mme Z et demande de provision de 15.000 euros pour le préjudice subi à ce titre, condamnation de M. X. au paiement de la somme de 3.000 euros à titre d'article 700 code de procédure civile et aux dépens.

Par ses conclusions notifiées par RPVA le 27 septembre 2018, Mme A Z demande à la cour de :

— Dire et juger la procédure d'appel recevable et bien fondée,

— Dire et juger que l'ordonnance du 13 mars 2018 a violé par fausse application l'article 9 du code civil,

En conséquence,

— Infirmer l'ordonnance critiquée en toutes ses dispositions,

— Dire et juger que M. X. a posté le 14 septembre 2013, la même vidéo incriminée, à trois reprises, sous trois titres différents 'annonce d'un mariage à Cannes', 'annonce d'un mariage à Paris le 2-10', 'annonce d'un mariage Paris-Cannes',

— Dire et juger qu'il les a retirées le 8 septembre 2017, trois jours après la réception de l'assignation, soit près de quatre ans plus tard,

1° Sur l'atteinte au droit à l'image

— Dire et juger que M. X ne rapporte pas la preuve de l'acceptation tacite par Mme Z de la mise en ligne sur le site Vimeo, à trois reprises, de la vidéo incriminée,

— Dire et juger l'absence de contestation sérieuse,

— Infirmer l'ordonnance du 13 mars 2018 en ce qu'elle a retenu une contestation sérieuse,

— Dire et juger la preuve de l'atteinte par M. X., durant quatre ans, au droit à l'image de Mme A Z, rapportée,

— Condamner M. X. à verser à Mme A Z, la somme de 15.000 euros, à titre de provision pour le préjudice subi,

2° Sur l'atteinte au droit à l'intimité de la vie privée

— Dire et juger que M. X ne rapporte pas la preuve de l'acceptation tacite par Mme Z de la mise en ligne sur le site Vimeo, à trois reprises, de la vidéo incriminée,

— Dire et juger l'absence de contestation sérieuse,

— Infirmer l'ordonnance du 13 mars 2018 en ce qu'elle a retenu une contestation sérieuse,

— Dire et juger la preuve de l'atteinte par M. X., durant quatre ans, au droit au respect de la vie privée de Mme A Z, rapportée,

— Condamner M. X. à verser à Mme A Z, la somme de 15.000 euros, à titre de provision pour le préjudice subi,

3° En tout état de cause

— Débouter M. X de toutes ses demandes,

— Condamner M. X. au paiement de la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens de l'instance.

Elle fait valoir :

— Que la cour doit infirmer l'ordonnance en toutes ses dispositions dès lors que le premier juge a retenu l'existence d'une contestation sérieuse alors que :

- s'agissant de l'atteinte au droit à l'image, Mme Z n'a jamais consenti à la mise en ligne de ces vidéos,
- s'agissant de l'atteinte au droit à l'intimité de la vie privée, certaines images ont été filmées par M. X dans la sphère intime de Mme Z et l'ont été à son insu, contre sa volonté ou la montrent dénudée,
- M. X est un professionnel connaissant parfaitement les règles applicables en matière de droit à l'image,
- M. X avait parfaitement conscience de diffuser des vidéos via le site Vimeo en violation du droit à l'image et en portant atteinte à l'intimité de la vie privée de Mme Z,
- le consentement à la mise en ligne de ces vidéos sur internet doit être spécial, express et relève d'une interprétation stricte,
- la connaissance de l'existence du montage et l'autorisation de le diffuser sur internet sont deux notions indépendantes, la connaissance ne pouvant en soit être assimilée à une autorisation tacite,
- qu'aucun des mails versés aux débats ne permet de retenir le consentement tacite de Mme Z mais au contraire révèle sa méconnaissance de l'outil informatique,

— Que la cour doit condamner M. X à payer à Mme Z à titre de provision à la fois 15.000 euros au titre de son préjudice d'image et 15.000 euros au titre de l'atteinte à la vie privée dès lors que :

- ils constituent des sources de préjudice distinctes,
- l'atteinte à la dignité de Mme Z et le préjudice moral qui en découle sont particulièrement graves,
- M. X dispose de confortables revenus en France.

Par ses conclusions notifiées par RPVA le 01 octobre 2018, M. X demande à la cour de :

— Dire que les vidéos intitulées « annonce d'un mariage à Cannes », « annonce d'un mariage à Paris le 2-10 », « annonce d'un mariage Paris-Cannes » ont été retirées du site Vimeo depuis le 8 septembre 2017,

— Confirmer l'ordonnance entreprise du 13 mars 2018,

En conséquence,

— Constaté l'existence de contestations sérieuses quant à la réalité d'une atteinte au droit à l'image de Mme Z et au quantum du préjudice allégué par Mme Z,

— Constaté l'existence de contestations sérieuses quant à la réalité d'une atteinte au droit au respect de la vie privée de Mme Z et au quantum du préjudice allégué par Mme Z,

— Dire n'y avoir lieu à référé,

— Débouter Mme Z de l'ensemble des demandes provisionnelles sur le fondement d'une atteinte au droit à l'image,

— Débouter Mme Z de l'ensemble des demandes provisionnelles sur le fondement d'une atteinte au droit au respect de la vie privée,

— Rejeter les demandes de Mme Z au titre de l'article 700 du code de procédure civile et des dépens,

— Condamner Mme Z à lui verser la somme de 3.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens de l'instance.

Il fait valoir :

— Que la cour doit confirmer l'ordonnance dès lors qu'il existe des contestations sérieuses quant à l'existence d'une atteinte au droit à l'image et d'une atteinte à la vie privée en ce que :

- Mme Z avait elle-même envoyé ces vidéos à sa famille et ses amis dès le début du mois d'août 2013 avec le lien vers le site Vimeo,
- il est établi que Mme Z a utilisé l'adresse mail xxx@novovision.fr,
- les vidéos ont été retirées du site Vimeo depuis le 8 septembre 2017,
- la vidéo intitulée 'annonce d'un mariage à Cannes' n'avait été vue que trente-cinq fois, nombre qui correspond à un partage dans le cercle des proches,
- il est établi que Mme Z a toujours été parfaitement informée de l'existence et du partage des vidéos annonçant son mariage sur le site Vimeo, puisqu'elle a elle-même invité ses proches et sa famille à visionner celles-ci sur ledit site en fournissant les liens nécessaires,

- si l'acceptation d'une personne à la diffusion de son image doit être expresse, dans certaines circonstances celle-ci peut être tacite notamment quand la personne a conscience d'être filmée et ne s'y oppose pas. Etant précisé que les vidéos n'avaient pas un usage commercial,
- Mme Z a participé à la réalisation du faire-part vidéo,
- Mme Z n'a pas mis en oeuvre la procédure de notification de contenu illicite prévue à l'article 6.I.2 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique qui aurait obligé l'hébergeur du site à retirer la vidéo,
- Mme Z n'apporte aucun élément de preuve quant au préjudice qu'elle subirait du fait que ses proches et sa famille aient vu des images d'elle et aient été informés de son mariage à venir.

MOTIFS DE LA DECISION

L'article 9 du code civil dispose que chacun a droit au respect de sa vie privée ; que les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes les mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée et que ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé.

Le droit au respect de la vie privée permet à toute personne de s'opposer à la diffusion, sans son autorisation, de son image, attribut de sa personnalité. Cette autorisation peut être tacite et résulter des circonstances de la cause. L'utilisation de l'image ne doit toutefois pas être détournée.

En l'espèce, Mme Z soutient que le montage incriminé a été réalisé puis posté par M. X sur le site Vimeo début juillet 2013, sous 3 titres différents, à son insu ; qu'il s'agissait de l'assemblage par celui-ci de plusieurs séquences qu'il avait filmées sans son accord, sans que ces séquences aient initialement vocation à être montées ensemble, pour réaliser le film-annonce de leur mariage.

Madame Z reconnaît toutefois aux termes de ses écritures que, 'mise devant le fait accompli une fois le montage réalisé et dans le contexte de leur mariage', elle a accepté 'sous l'insistance appuyée et pressante de M. X' de communiquer cette vidéo à un cercle très restreint de proches, mais soutient que si elle a transmis par mail la vidéo remise par M. X sur clé USB, elle n'a en aucun cas transmis de lien vers le site Vimeo, ignorant la mise en ligne par M. X.

M. X produit aux débats un procès verbal d'huissier dressé le 8 juin 2017 dont il ressort que Mme Z a utilisé l'identifiant 'PERSOFX' associé à la boîte mail 'perso@novovision' pour émettre et répondre à des courriels sous sa propre signature. Il en ressort également que, si la dénomination sociale de la société dirigée par M. X a changé de Novavision en Novovision à compter de l'année 2012, l'adresse Novavision a continué à être utilisée par l'entreprise postérieurement et que Mme Z a utilisé l'une comme l'autre puisque, s'agissant d'un mail du 24 mars 2015 échangé entre 'PERSOFX' et 'Sergiu GALAGAN', après que l'huissier ait cliqué sur l'identifiant, il est apparu que le mail avait été émis de la boîte

'perso@novavision.fr' et que la signature qui apparaît est celle de 'A'. Ainsi Mme Z ne peut prétendre que l'envoi sur le site Vimeo de la vidéo litigieuse depuis l'adresse mail professionnelle de M. X ne pouvait émaner que de ce dernier.

M. X produit en pièce 3-3 un courriel adressé le 17 septembre 2013 à M. F G par lequel ce dernier a été invité au mariage dont la date était fixée au 2 octobre suivant. Ce message provient de l'adresse [perso@novavision](mailto:perso@novavision.fr) et le clic sur cette adresse affiche celle de A.c@novovision.fr. Le message d'invitation renvoie l'invité sur le site Vimeo.

Ainsi il résulte de ces éléments que, outre le fait que Mme Z, filmée, même par séquences, pendant les préparatifs de son mariage, ne peut prétendre avoir ignoré le contenu des images de la vidéo destinée à l'invitation d'un cercle intime d'invités, elle a renvoyé certains de ses proches à la mise en ligne sur un site de partage de vidéos filmées par les utilisateurs.

Par ailleurs, ces vidéos d'une durée de 1mn35 montrent notamment une image de Mme Z en peignoir de bain, une serviette entourant ses cheveux, et une image de son visage et de ses épaules émergeant de son bain. L'image où elle se trouve sous sa douche ne révèle aucun détail puisque filmée derrière un rideau de douche opaque.

Mme Z elle-même indique qu'elle a adressé la vidéo litigieuse, mais sans le lien Vimeo, aux membres de sa famille, ce qui laisse entendre que l'intimité de sa vie privée n'y est pas dévoilée. En outre leur visionnage permet de vérifier qu'aucune image dégradante de Mme Z, par hypothèse tout au bonheur des préparatifs de ses noces, n'y figure.

Il s'en déduit que Mme Z n'établit pas l'atteinte aux droits qu'elle invoque et que l'ordonnance doit être confirmée, sauf à dire n'y avoir lieu à référé sur ses demandes.

Le sort des dépens et de l'indemnité de procédure a été exactement réglé par le premier juge.

A hauteur de cour, il convient d'accorder à l'intimé, contraint d'exposer de nouveaux frais pour se défendre, une indemnité complémentaire sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile dans les conditions précisées au dispositif ci-après.

Partie perdante, Mme Z ne peut prétendre à l'allocation d'une indemnité de procédure et supportera les dépens d'appel.

PAR CES MOTIFS

Confirme l'ordonnance entreprise, sauf à dire n'y avoir lieu à référé,

Y ajoutant

Condamne Mme A Z à verser à M. X. la somme de 1 200 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne Mme A Z aux dépens.

LA GREFFIERE
LA PRÉSIDENTE